



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/16

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Conclusions dans les affaires jointes C-203/15 Tele2 Sverige AB/Post-och telestyrelsen et C-698/15 Secretary of State for Home Department/Tom Watson e.a.

Selon l'avocat général Saugmandsgaard Øe, une obligation générale de conservation de données imposée par un État membre aux fournisseurs de services de communications électroniques peut être compatible avec le droit de l'Union

Toutefois, il est impératif que cette obligation soit encadrée par des garanties strictes

Dans son arrêt *Digital Rights Ireland* de 2014¹, la Cour de justice a invalidé la directive sur la conservation des données² au motif, d'une part, que l'obligation générale de conservation de certaines données imposée par celle-ci comportait une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, que le régime ainsi établi n'était pas limité au strict nécessaire aux fins de la lutte contre les infractions graves.

À la suite de cet arrêt, la Cour a été saisie de deux affaires portant sur l'obligation générale imposée, en Suède et au Royaume-Uni, aux fournisseurs de services de télécommunication de conserver les données relatives aux communications électroniques. La Cour a ainsi l'occasion de préciser l'interprétation qu'il convient d'apporter dans un *contexte national* à l'arrêt *Digital Rights Ireland*.

Le lendemain du prononcé de l'arrêt *Digital Rights Ireland*, l'entreprise de télécommunication Tele2 Sverige a notifié à l'autorité suédoise de surveillance des postes et télécommunications sa décision de cesser de procéder à la conservation des données ainsi que son intention d'effacer les données déjà enregistrées (affaire C-203/15). Le droit suédois oblige en effet les fournisseurs de services de communications électroniques à conserver certaines données à caractère personnel de leurs abonnés.

Dans l'affaire C-698/15, MM. Tom Watson, Peter Brice et Geoffrey Lewis ont introduit des recours contre le régime britannique de conservation de données qui permet au ministre de l'Intérieur d'obliger les opérateurs de télécommunications publiques de conserver toutes les données relatives à des communications pour une durée maximale de douze mois, étant entendu que la conservation du contenu de ces communications est exclue.

Saisie par le Kammarrätten i Stockholm (cour administrative d'appel de Stockholm, Suède) et la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division) (chambre civile de la cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni), la Cour est invitée à indiquer si des régimes nationaux qui imposent aux fournisseurs une obligation générale de conservation de données sont compatibles avec le droit de l'Union (notamment la directive « vie privée et communications électroniques »³ et certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE⁴).

¹ Arrêt de la Cour du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a.* (C-293/12 et C-594/12, voir CP n° 54/14).

² Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO L 337, p. 11).

⁴ Articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans ses conclusions d'aujourd'hui, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe précise tout d'abord les catégories de données qui font l'objet des obligations générales de conservation imposées en Suède et au Royaume-Uni. Il s'agit des données permettant d'identifier et de localiser la source et la destination de l'information, les données relatives à la date, l'heure et la durée de la communication ainsi que les données permettant de déterminer le type de communication et le type de matériel utilisé. Tant en Suède qu'au Royaume-Uni, le contenu des communications ne fait pas l'objet de cette obligation de conservation.

L'avocat général considère **qu'une obligation générale de conservation de données peut être compatible avec le droit de l'Union. Le recours par les États membres à la faculté d'imposer une telle obligation est cependant subordonné au respect d'exigences strictes.** Il appartient aux juridictions nationales de vérifier, à la lumière de toutes les caractéristiques pertinentes des régimes nationaux, si ces exigences sont satisfaites.

En premier lieu, l'obligation générale de conservation et les garanties l'accompagnant doivent être **prévues par des mesures législatives ou réglementaires possédant les qualités d'accessibilité, de prévisibilité et de protection adéquate contre l'arbitraire.**

En deuxième lieu, **l'obligation doit respecter le contenu essentiel du droit à la vie privée ainsi que du droit à la protection des données à caractère personnel prévus par la Charte.**

En troisième lieu, l'avocat général rappelle que le droit de l'Union exige que toute ingérence dans les droits fondamentaux poursuive un objectif d'intérêt général. Il considère que **seule la lutte contre des infractions graves constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une obligation générale de conservation de données**, à la différence de la lutte contre les infractions simples ou le bon déroulement des procédures non pénales.

En quatrième lieu, **l'obligation générale de conservation de données doit être strictement nécessaire à la lutte contre les infractions graves**, ce qui implique qu'aucune autre mesure ou combinaison de mesures ne doit pouvoir être aussi efficace tout en étant moins attentatoire aux droits fondamentaux. En outre, l'avocat général souligne que **cette obligation doit respecter les conditions énoncées dans l'arrêt Digital Rights Ireland⁵ en ce qui concerne l'accès aux données, la durée de conservation ainsi que la protection et la sécurité des données, en vue de limiter au strict nécessaire l'atteinte aux droits fondamentaux.**

Enfin, **l'obligation générale de conservation de données doit être proportionnée**, dans une société démocratique, à l'objectif de lutte contre les infractions graves, ce qui implique que les graves risques engendrés par cette obligation dans une société démocratique ne doivent pas être démesurés par rapport aux avantages en découlant dans la lutte contre les infractions graves.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106

⁵ L'obligation doit être accompagnée de toutes les garanties énoncées par la Cour aux points 60 à 68 de l'arrêt Digital Rights Ireland.